

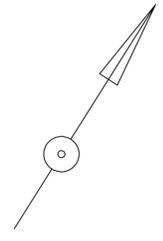
PLAN CADASTRAL

Lots représentés sur ce feuillet (en totalité ou en partie) :  
5 254 522 à 5 254 524 , 4 968 117 et 4 968 118

PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE : PC-30285  
1002

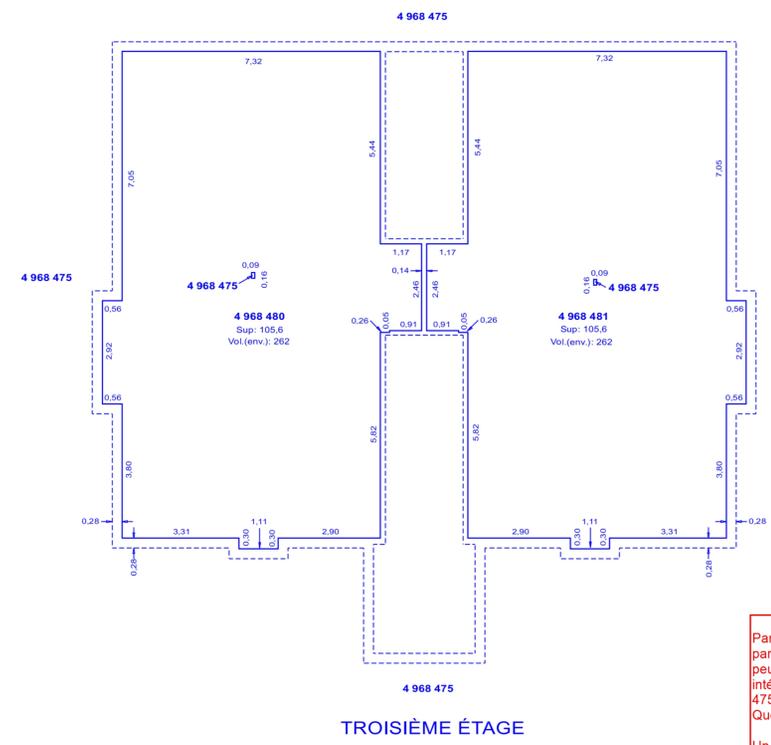
**FEUILLET  
1A DE 1**

DOSSIER: 993235 ÉCHELLE: 1: 100



AVANT

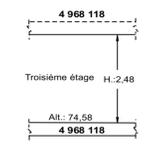
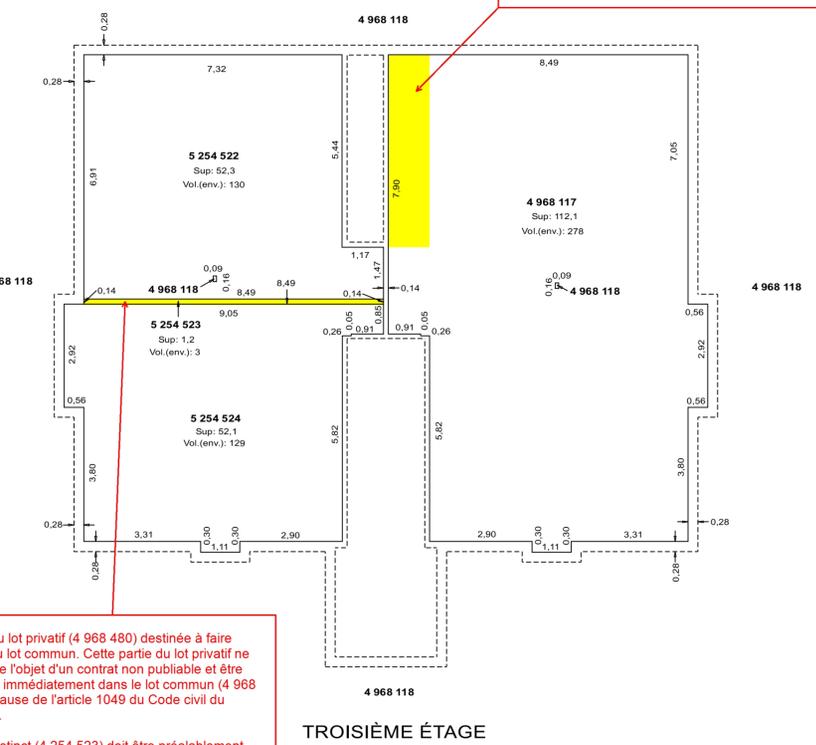
APRÈS



Partie du lot privatif (4 968 480) destinée à faire partie du lot commun. Cette partie du lot privatif ne peut faire l'objet d'un contrat non publiable et être intégrée immédiatement dans le lot commun (4 968 475) à cause de l'article 1049 du Code civil du Québec.

Un lot distinct (4 254 523) doit être préalablement créé avant de procéder à la cession en faveur du Syndicat. Après cette cession, les deux lots communs pourront être éventuellement regroupés en un seul.

Partie du lot commun (4 968 475) acquis en vertu d'un contrat non publiable et intégré dans le lot 4 968 481. Le contrat non publiable est exigé par la DEC lors du dépôt de la requête.



coupe type des lots  
4 968 117 et 5 254 522 à 5 254 524

—	Limite de lot
- - - - -	Limite de lot bornant
· · · · ·	Différence d'altitude
· · · · ·	Différence de hauteur
- - - - -	Ouverture au plancher
- - - - -	Ouverture au plafond
- - - - -	Périmètre extérieur du bâtiment

**PORTÉE DU CADASTRE :**  
Le plan cadastral immatricule les immeubles en les situant en position relative, en indiquant leurs limites, leurs mesures et leur contenance. Il est présumé exact. De plus, dans le cadastre du Québec, la présomption d'exactitude qui s'attache au plan cadastral et qui est prévue au deuxième alinéa de l'article 3027 C. c. Q. reçoit application. Cependant, cette présomption est simple, c'est-à-dire qu'elle peut être détruite par la preuve contraire.

**DOCUMENT JOINT :**  
Un document joint complète ce plan cadastral.

Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

**CADASTRE VERTICAL**

PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE  
CADASTRE DU QUÉBEC

Circonscription foncière: Québec  
Municipalité: Québec (Ville)

Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al. 1 C. c. Q.

Préparé à Québec

Signé numériquement par: Pierre Giguère  
a.-g. (Matricule 1923)

Minute: 10080 datée du 6 février 2013  
Dossier ag: 0-1234

1049. L'aliénation d'une partie divisée d'une partie privative est sans effet si la déclaration de copropriété et le plan cadastral n'ont pas été préalablement modifiés pour créer une nouvelle fraction, la décrire, lui attribuer un numéro cadastral distinct et déterminer sa valeur relative, ou pour faire état des modifications apportées aux limites des parties privatives contiguës.

Copie authentique de l'original, le

\_\_\_\_\_

Pour le ministre